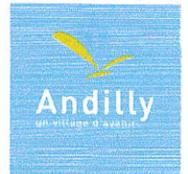




ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 15 SEP. 2011



Police Municipale
Intercommunale
CM/ELG

ARRETE PERMANENT N° 161/2011

OBJET : Accès et stationnement des véhicules et accès des piétons sur le parking de l'espace nautique intercommunal « LA VAGUE », en dehors des heures d'ouverture.

Le Maire d'Andilly,
Vice-président de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency,
Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil général,
Président de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L2213-1, L2213-2, et suivants,

VU le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R 417-9, R417-10, R417-11, R417-12 et R 417-13,

VU les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

VU le code pénal, notamment les articles R610-5, R631-1, R632-1, R634-1, R635-1, R635-8,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R111-37,

CONSIDERANT que l'espace nautique intercommunal dispose d'un parking affecté strictement à la fréquentation de l'établissement qui est délimité à Soisy-sous-Montmorency sur les parcelles AL 235, AL 224, AL 226, AL 14, AL 15, AL 228, AL 17, AL 18, AL 220, AL 221, AL 58, AL 232, et AL 218P, AL 222P et 230 et à Andilly sur les parcelles C187P, C 188P, C 190P, C 191P, C 192P, C 193P, C 194P, C 195P, C 196P, C 197P,

CONSIDERANT que ce parking public et les voies de desserte sont incorporés dans le domaine public et affectés exclusivement au service public des sports et des loisirs,

CONSIDERANT les rapports de la police municipale intercommunale de Soisy-sous-Montmorency en date des 4 et 18 juillet 2011 faisant état du passage et du rassemblement de personnes ainsi que la présence de véhicules en dehors des heures d'ouverture de l'espace nautique,

CONSIDERANT qu'il importe au regard des pouvoirs de police du Maire de Soisy-sous-Montmorency et du Maire d'Andilly de veiller strictement à cette affectation et d'interdire toute fréquentation ou usage non liés à l'activité de l'établissement de loisirs, dénommé Espace Nautique intercommunal « LA VAGUE »,

ARRETEMENT

Article 1 : Le présent arrêté de police s'applique à tous les espaces et voies du parking public de l'espace nautique intercommunal « LA VAGUE » tel que cela résulte du plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'accès piéton ainsi que l'accès des véhicules de toute nature et leur stationnement dans l'emprise de l'espace public, sont strictement interdits en dehors des heures d'ouverture de l'établissement au public.

Cette interdiction est absolue et prohibe le passage des personnes sur l'emprise de l'espace public délimité dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les véhicules de secours et d'incendie, de police, de gendarmerie, du personnel de l'espace nautique, des services techniques municipaux, des sociétés chargées de la maintenance sont autorisés à accéder et stationner sur le site.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 5 : Conformément à l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions et/ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté de police seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Tout contrevenant au présent arrêté pourra être expulsé sur le champ sans préjudice des sanctions pénales et de la responsabilité civile qu'il encourt.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur des panneaux apposés aux entrées de l'espace nautique intercommunal « LA VAGUE ».

Article 7 : Le directeur général des services de la ville, le directeur des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, le chef de service de la police municipale intercommunale de Soisy-sous-Montmorency, le chef de police de la police municipale intercommunale d'Andilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil général,
Président de la CAVAM,



Luc STREHAIANO

Le Maire d'Andilly,
Vice-président de la CAVAM,

Daniel FARGEOT



Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.